

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.837 du 17 octobre 2001

A.77.708/VI-14.497

En cause : **DAVISTER** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Court-Saint-Etienne,
ayant élu domicile chez
Mes Claude WANTIEZ et
Serge WYNSDAU, avocats,
chaussée de la Hulpe 177 boîte 12
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1998 par Claude DAVISTER qui demande l'annulation "du refus du conseil communal de Court-Saint-Etienne de procéder, au plus tard le 26 janvier 1997, à sa nomination à titre définitif en qualité de maître spécial de seconde langue dans son enseignement primaire communal à concurrence de douze heures de prestations par semaine";

Vu l'arrêt n° 88.548 du 30 juin 2000 ordonnant la réouverture des débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE KEYSER, loco Mes WANTIEZ et WYNSDAU avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 88.548, précité;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse, constatant la nécessité de désigner un enseignant chargé de dispenser le cours de néerlandais au sein des écoles communales, à concurrence de douze périodes pour l'année scolaire 1997-1998, a décidé, le 27 juin 1997, d'écarter la candidature du requérant et de désigner Karine REUTER pour occuper cet emploi; que le 4 septembre 1997, le requérant a mis le conseil communal de la partie adverse en demeure de le nommer à titre définitif sur la base des articles 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 et 14, alinéa 2 (devenu § 3), des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que cette mise en demeure ne précisait cependant pas le nombre d'heures à concurrence desquelles il entendait être nommé à titre définitif; que le 30 septembre 1997, la partie adverse a décidé, sur le vu de cette mise en demeure, de rejeter les arguments du requérant et de désigner un avocat pour représenter ses intérêts; que le requérant a demandé que son recours soit étendu à cette "décision explicite de refus"; que cette demande a été accueillie par l'arrêt n° 88.548 du 30 juin 2000, précité;

Considérant que le requérant donne précisément comme objet à sa requête l'annulation du refus que lui a opposé la partie adverse de le nommer définitivement à concurrence de douze heures de prestations par semaine;

Considérant que, compte tenu de l'absence de toute précision dans sa mise en demeure du 4 septembre 1997 quant au nombre d'heures de cours auquel il prétendait être nommé à titre définitif, le requérant n'a pu déduire le refus de le nommer définitivement à concurrence de ce nombre d'heures, ni du silence gardé par la partie adverse depuis la mise en demeure du 4 septembre 1997 jusqu'à la décision explicite du 30 septembre 1997, les conditions prescrites par l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat pour qu'il puisse se prévaloir d'une décision implicite de rejet n'étant à cette date manifestement pas réunies, ni des termes de la décision explicite de refus prise à la même date par la partie adverse, laquelle ne se prononce en rien sur le nombre d'heures; qu'en ce qu'elle poursuit l'annulation d'une décision d'une telle portée, qui s'avère n'avoir jamais été prise par la partie adverse, la requête est dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.